

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 1^{er} décembre 2010

Le Conseil communautaire dûment convoqué par lettre en date du 23 novembre 2010, s'est réuni sous la présidence d'Yves LECAUDEY, le mercredi 1^{er} décembre 2010, à 18 h 30, au foyer polyvalent de Castelnau- de Médoc.

Etaient présents :

AVENSAN	Michel TRAVERS Michel HEE Francine PICAUT
BRACH	Didier PHOENIX Carmen PICAZO
CASTELNAU-DE-MEDOC	Jean-Claude DURRACQ Bernard DIOT
LISTRAC-MEDOC	Michel PRIOLLAUD
MOULIS-EN-MEDOC	Christian LAGARDE Evelyne VICENTE Jean-Pierre CAMPISTRE
LE PORGE	Martial ZANINETTI Annie FAURE
SAINTE-HELENE	Yves LECAUDEY Pierre DUBOURG Allain CAMEDESCASSE
SALAUNES	Jean-Marie CASTAGNEAU Josiane ECHEGARAY Annie TEYNIE
SAUMOS	Pierre François de LANGEN Lucette LAFON
LE TEMPLE	Jean-Luc PALLIN Jean-Pierre BIESSE Stéphane MARTIN

Etait également présente :

- Marie-Renée CAULET, Directrice Générale des services
- Didier KERVAREC et Dominique GODEFROIX, Agents communautaires
- Brigitte BISPALIE, Directrice Générale des services de la commune de Moulis-en Médoc
-

Etaient excusés :

- Denis CHAUSSONNET, délégué de la Commune de BRACH
- JOËL DURET, délégué de la commune de CASTELNAU DE MEDOC
- Marie-Hélène CHANFREAU, délégué de la commune de LISTRAC-MEDOC
- Allain BOUCHET, délégué de la commune de LISTRAC-MEDOC
- Jésus VEIGA, délégué de la commune de LE PORGE
- Fernand GAILLARDO, délégué de la commune de SAUMOS
- Bernard LAPEYRE, Receveur communautaire

A l'ordre du jour :

- Adoption du compte-rendu de la réunion du conseil communautaire du 8 octobre 2010
- **ADMINISTRATION GENERALE**
 - Fiscalité directe locale – transfert à la CdC de la part départementale de la Taxe d'habitation - Adoption du régime d'abattement

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 OCTOBRE 2010

Le compte rendu de la réunion du conseil communautaire du 28 octobre 2010, distribué en séance, est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 67-12-10

FISCALITE DIRECTE LOCALE – TRANSFERT A LA CDC DE LA PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE D'HABITATION – ADOPTION DU REGIME D'ABATTEMENT AFFERENT A LA TAXE D'HABITATION

Le Conseil Communautaire,

. **Vu** l'article 1411 du Code général des impôts II bis qui stipule que dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle « les organes délibérant des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent décider eux-mêmes le montant des abattements applicables à la taxe d'habitation. Dans ce cas, la valeur moyenne servant de référence pour le calcul des abattements (obligatoires et facultatifs) est la valeur moyenne des habitations de l'EPCI. En l'absence de délibération, les abattements applicables sont (le cas échéant) ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune ».

• **Vu** la circulaire n° IOC B 1026586 C du 15 octobre 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales, qui précise que le gouvernement introduira dans le calcul de chacun des abattements communaux et intercommunaux de taxe d'habitation, un mécanisme – qui fera l'objet d'un amendement de loi de finances pour 2011 dans le cadre de la « clause de revoyure » de la réforme de la taxe professionnelle- lequel neutralisera dans la très grande majorité des cas, les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale. Corrélativement, les variations de produit fiscal en résultant pour la commune ou l'EPCI seront annulées par un ajustement de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et du fonds national de garantie individuelle de ressources. Ce mécanisme fera l'objet d'un amendement au projet de loi de finances pour 2011, dans le cadre de la « clause de revoyure » de la taxe professionnelle. Elle permettra ainsi de confirmer à la fois la garantie des ressources de toutes les communes et intercommunalités et la neutralité de la réforme pour les ménages, conformément aux engagements constants du gouvernement.

• **Vu** la délibération n° 60-10-10 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2010 portant adoption d'un régime d'abattement communautaire et fixation des taux d'abattement.

• **Vu** la note de la Direction Générale des finances publiques en date du 2 novembre 2010.

• **Vu** l'amendement voté à l'Assemblée nationale le 17 novembre, puis au sénat afin que soit assurée de façon automatique la neutralité de la réforme pour les contribuables, sans qu'il soit besoin de modifier la politique fiscale mise en œuvre localement.

Le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la communauté de communes percevra à compter de 2011 l'intégralité de la part de la taxe d'habitation prélevée jusqu'en 2010 par le département.

Considérant que

- le Conseil communautaire lors de sa séance du 28 octobre a voté les abattements suivants :
 - - Abattement général à la base 0%
 - - Abattement spécial à la base..... 5 %
 - - Majoration pour chargé de famille rangs 1 et 2..... 0 point supplémentaire
 - - Majoration pour chargé de familles rangs 3 et plus 10 points supplémentaires

- l'amendement proposé par le gouvernement et adopté par le parlement permet aux collectivités ayant fixé leurs abattements avant le 1^{er} novembre de rapporter leur délibération et ce, avant le 2 décembre 2010.

- Les variations du produit fiscal en résultant pour la communauté seront corrigées par un ajustement du Fonds national de garantie de ressources (FNGIR) et de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Après en avoir délibéré,

- **Décide**, à l'unanimité, de rapporter sa délibération n° 60-10-10 du 28 octobre 2010 relative aux abattements de Taxe d'habitation et ce, afin que s'applique pleinement le dispositif de neutralisation faisant l'objet d'un amendement à l'article 59 du projet de loi de finances pour 2011.

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,

Le Président,

Les membres du Conseil Communautaire